7219 : résumé

Le projet de loi porte certaines modalités d’application et de sanctions du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et s’impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenues depuis son entrée en vigueur.

Le règlement européen concerne la mise en œuvre dans l’Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973, et dont l’objectif est de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n’autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975. Cet acte de ratification a été complété en 1989 par une série de dispositions issues des efforts de coordination des politiques environnementales de la Communauté économique européenne afin de faire face aux difficultés et aux divergences d’application de la convention dans les pays de la CEE qui l’avaient ratifiée à ce moment.

L’Union européenne a contribué à l’harmonisation et au renforcement de l’application de la convention sur son territoire par l’adoption du règlement (CE) n°338/97 ainsi que par l’adoption du règlement (CE) n°865/2006.

Même si les réglementations européennes ont été adaptées à maintes reprises depuis leur adoption, la législation luxembourgeoise en la matière n’a guère évolué depuis 1989. C’est dès lors par le biais du projet de loi sous rubrique instaurant une nouvelle loi réglant les modalités d’application et les sanctions des règlements européens précités que les auteurs visent à mettre à jour la législation en la matière afin de contribuer efficacement aux objectifs de la convention.

Ainsi, le projet de loi désigne l’autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d’une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la conven­tion. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.